

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Une « Information Confidentielle » désigne toute information et documentation en rapport avec les activités, l'organisation, les finances, les opérations et les transactions de Röhlig, excepté les informations qui sont expressément qualifiées comme étant « publiques » ou « non confidentielles ».

Le partenaire commercial reconnaît par la présente qu'il a reçu ou recevra des informations confidentielles. Celui-ci reconnaît également par cet Accord que toutes les informations et /ou documentations auxquelles il peut avoir accès, divulguer et/ou fournir, qu'elles soient ou non liées à l'entreprise, à l'organisation, aux finances, aux opérations et aux transactions, sont de nature confidentielle et représentent un atout précieux considéré comme un secret commercial et industriel, à toutes fins utiles.

Par conséquent, le partenaire commercial s'engage à préserver et à garder ces informations de manière strictement confidentielle. Celui-ci ne divulguera pas lesdites informations à un tiers non impliqué.

Par ailleurs, les informations confidentielles ne seront rendues accessibles qu'aux employés, représentants, consultants ou agents sur le principe du « besoin d'en connaître », y compris mais sans s'y limiter, aux conseillers juridiques et financiers (ci-après « associés »), qui doivent examiner et vérifier ces informations en relation avec la société.

Ces associés seront également liés par écrit par un contrat de travail, leur profession ou, si nécessaire, par une déclaration de confidentialité complémentaire émise par le partenaire commercial pour garantir les termes de ce présent Accord.

Sont exclues du champ de la confidentialité, les informations qui:

- a. Étaient dans le domaine public au moment de la divulgation par Röhlig au partenaire commercial; où
- b. Étaient dans le domaine public avant la date de communication de Röhlig ou qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée au partenaire commercial, où
- c. Étaient en la possession du partenaire commercial, libre de toute obligation de confidentialité au moment de la divulgation (comme en témoignent les enregistrements); où
- d. Sont légalement communiquées au partenaire par un tiers ayant le droit de les divulguer; où
- e. Sont requises par la loi ou une décision de justice, mais uniquement dans la mesure où la divulgation de l'information est exigée.

1. UTILISATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET GARANTIES

- a. Le partenaire commercial s'engage à utiliser les informations reçues exclusivement dans le cadre des discussions / relations d'affaires et, en particulier, ne les utilisera pas à des fins économiques ou commerciales tant qu'aucun autre accord contractuel n'aura été conclu à cet égard. À la demande de Röhlig, le partenaire commercial fournira des informations sur les règles de confidentialité adoptées et remettra des copies correspondant à ces documents.
- b. Le partenaire commercial s'engage à ne pas utiliser les informations confidentielles qui lui sont divulguées et qu'on peut raisonnablement estimer qu'elles porteront préjudice à Röhlig.
- c. Le partenaire commercial prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher la divulgation non autorisée des informations confidentielles.
Dans le cas où une information confidentielle aurait été divulguée, le partenaire en informera immédiatement Röhlig et coopérera pleinement pour contenir l'utilisation abusive de ces informations.
- d. En cas de violation de confidentialité, le partenaire commercial est responsable envers la partie qui a fourni les informations et doit payer les dommages et intérêts pour les dommages causés à Röhlig.
- e. Le partenaire commercial garantit que ses associés protégeront et utiliseront les informations confidentielles avec le même niveau de diligence que lui-même. Par ailleurs, celui-ci sera pleinement responsable pour toute utilisation, divulgation et accès non autorisé aux informations confidentielles par ses associés. Le partenaire commercial garantit qu'il a le droit de divulguer les informations confidentielles à Röhlig.
Röhlig fournit les informations confidentielles « EN L'ÉTAT » et sans garantie. Röhlig décline toute garantie légale relative à l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la qualité, la pertinence, l'entretien et l'utilisation des informations confidentielles, y compris les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier.

2. PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- a. Le partenaire commercial comprend que Röhlig conserve la propriété de ses informations confidentielles et que celles-ci resteront en pleine propriété de Röhlig. Rien dans l'accord de confidentialité ne doit faire penser que le partenaire commercial est autorisé à utiliser les informations confidentielles de quelque manière que ce soit en dehors des discussions ou se voit accorder des droits liés aux dites informations. Sauf disposition contraire du présent Accord, Röhlig ne transmet, n'accorde ou ne transfère aucun droit d'utilisation, intérêt ou propriété des informations confidentielles au partenaire commercial. En outre, le partenaire commercial ne prendra aucune mesure pour compromettre, limiter ou interférer de quelque manière que ce soit avec la propriété de Röhlig des informations confidentielles. Par conséquent, celui-ci n'altérera, ne dégradera, ni n'imprimera aucun matériel contenant des informations confidentielles de Röhlig.

À la demande de Röhlig, le partenaire commercial devra :

- i. Restituer ou détruire (selon la demande) tout le matériel en sa possession, quelle que soit sa forme physique ou électronique ;
Et
- ii. Fournir une confirmation écrite de la restitution ou destruction du matériel.

3. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

- a. Le partenaire commercial accepte, tout au long de la relation commerciale, de ne pas divulguer, directement ou indirectement à aucune personne, entreprise ou société, les informations des clients de Röhlig ou d'autres informations concernant les partenaires commerciaux de Röhlig protégés en vertu du présent Accord.
- b. Le partenaire commercial n'offrira ni ne fournira aucun service à un client ou à un partenaire d'affaires de Röhlig, à moins qu'une relation commerciale avec ce client, ou relation d'affaires n'existait au moment où les informations ont été échangées. Le partenaire commercial n'utilisera pas les informations fournies d'une manière préjudiciable à la compétitivité de Röhlig.

4. DROIT APPLICABLE - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Si l'une des clauses ou parties précitées de cet Accord de Confidentialité est nulle, les autres dispositions de la présente convention resteront pleinement en vigueur.

Les dispositions non valides sont remplacées soit par la disposition légale, soit (en l'absence d'une telle disposition) par une disposition que les parties conviennent par écrit.

Cet Accord de Confidentialité sera régi et interprété conformément aux conditions générales de l'entité Röhlig applicable.

5. SIGNATURE DU PARTENAIRE COMMERCIAL

Date

_____, _____ 20 _____

Signature du Partenaire commercial
